



Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-24

Décision du 18 mars 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 3 février 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

Mme Sylvie Merle, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante, assistée de Me Bouvier-Ferrenti, avocat

La société KPMG S.A., société anonyme à directoire, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante, représentée par M. Ryngaert, directeur juridique muni d'un pouvoir, assisté de Me Bouvier-Ferrenti, avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- le président de la chambre régionale des commissaires aux comptes de Besançon-Dijon ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Bouvier-Ferrenti, en ses observations ;
- Mme Merle et M. Ryngaert, qui ont eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 18 mars 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. La société KPMG S.A. (la société KPMG), présidée par Mme Guillemot, est inscrite en tant que commissaire aux comptes rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Versailles et du Centre, sous le numéro 90090019, depuis 1970. En 2023, elle était titulaire de 16 594 mandats, dont 232 mandats concernant des entités d'intérêt public (EIP), représentant [...] euros d'honoraires.
2. Mme Merle est inscrite, depuis 1995, en tant que commissaire aux comptes rattachée à la CRCC de Besançon-Dijon, sous le numéro 33000228. En 2022, elle était signataire de 121 mandats non EIP, dont 110 au nom de KPMG, représentant [...] euros d'honoraires, et 11 au nom de KPMG Audit Rhône-Alpes-Auvergne, représentant [...] euros d'honoraires.
3. La société KPMG et Mme Merle sont également inscrites dans l'annuaire de l'ordre des experts-comptables.
4. Le 20 octobre 2021, Mme Cuer, représentant un collectif de créanciers de la société Anagram, a adressé un signalement au rapporteur général du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C), dénonçant Mme Merle, « associée de KPMG SA », et remettant en cause « bon nombre d'éléments dans la gestion de la société, notamment l'inaction du CAC sur certains points », notamment « quant à la menace sur la continuité d'exploitation », visant en particulier les exercices 2019 et 2020.
5. Le 4 janvier 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant la société KPMG et Mme Merle portant sur le respect de leurs obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes.
6. Le 10 septembre 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de Mme Merle et de la société KPMG et a arrêté les griefs suivants :

« - d'avoir manqué, dans le cadre de leurs missions légales de certification des comptes annuels de la société Anagram, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro RCS Avignon 803 105 204, à leurs obligations professionnelles, en certifiant que les comptes des exercices clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, elles n'étaient pas en mesure de le faire, en l'absence :

- de diligences d'audit suffisantes et appropriées sur la continuité d'exploitation, au regard des obligations de moyens du commissaire aux*

compte, prévues par les §6, §8, §9 et §10 de la NEP 570 (article A. 823-18 du code de commerce, applicable à l'époque des faits).

En effet, la société KPMG S.A et Mme Sylvie Merle :

- *n'ont pas pris connaissance de l'évaluation faite par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, au regard, notamment, du passif exigible net d'Anagram de 12,7 millions d'euros au 31 décembre 2019 et de 6,2 millions d'euros au 31 décembre 2020 (NEP 570 §6 et §9, article A. 823-18 du code de commerce) ;*
- *ne se sont pas enquis auprès de la direction de l'entité des motifs qui l'ont conduite à établir les comptes dans une perspective de continuité d'exploitation (NEP 570 §8 et §9, article A. 823-18 du code de commerce). A cet égard, la société KPMG S.A et Mme Sylvie Merle n'ont pas demandé la communication d'un éventuel budget de trésorerie à horizon d'un an et a fortiori n'ont pas analysé le caractère raisonnable de cet éventuel budget. En outre, la société KPMG S.A et Mme Sylvie Merle n'ont pas documenté le moindre élément et a fortiori effectué la moindre analyse critique sur la nature et l'étendue du soutien prétendu du groupe Labruyère, au regard de la situation financière fortement dégradée d'Anagram, la seule mention laconique d'un soutien du groupe Labruyère, dans la lettre d'affirmation adressée par l'entité, aux commissaires aux comptes, à leur demande, au titre de la clôture au 31 décembre 2019, ne pouvant se substituer à une telle analyse critique et ne constituant d'aucune manière un élément suffisant pour apprécier le respect du principe comptable de continuité d'exploitation. Il est précisé que la lettre d'affirmation au titre de l'exercice 2020 mentionne, quant à elle, la demande de liquidation judiciaire de la société Anagram en mai 2021 ;*
- *n'ont mis en œuvre aucune procédure leur permettant d'apprécier si les éventuels plans d'actions de la direction étaient susceptibles de mettre fin à l'incertitude significative sur la continuité d'exploitation (NEP 570 §9 et §10, article A. 823-18 du code de commerce) ;*
- *de documentation d'analyse comptable, quant au défaut, dans l'annexe des comptes des exercices clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 de la société Anagram, d'informations pertinentes et suffisantes sur la continuité d'exploitation, au regard des dispositions des articles L. 123-13 alinéa 4, L. 123-14 alinéas 1 et 2, L. 123-15 alinéa 1 et R. 123-195 du code de commerce et des articles 112-4 alinéas 1 et 2 et 810-1 du règlement ANC n° 2014-03.*

La société KPMG S.A et Mme Merle n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes des exercices clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 de la société Anagram ne comportaient pas d'anomalies significatives.

Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1er, L. 821-13 §I, A. 823-26 (NEP 700 §8, §11, §12 et §14), A. 823-8 (NEP 330 §25, §26), A 823-18 (NEP 570 §6,

§8, §9, §10, §12, §14 et §15) et A. 823-2 (NEP 200 §5) du code de commerce, applicables à l'époque des faits ;

- de ne pas avoir, en qualité de commissaires aux comptes titulaire et signataire de la société Anagram, déclenché de procédure d'alerte, alors que, selon ses dossiers d'audit, il existait, au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette société, ce qui constituerait une violation des dispositions des articles L. 234-1, L. 234-2, R. 234-5 et A. 823-18 (NEP 570 §16) du code de commerce, applicables à l'époque des faits.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code ».

7. Le 28 novembre 2024, la présidente de la H2A a adressé les notifications de griefs à Mme Merle et à la société KPMG, les informant de la mise à leur disposition du dossier de la procédure.
8. Le 4 décembre 2024, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
9. Par lettres recommandées avec accusé de réception, Mme Merle et la société KPMG ont été invitées à comparaître le 4 novembre 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
10. Avisés par courrier du 8 juillet 2025 de la séance et de leur faculté de demander à être entendus, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Besançon-Dijon a fait usage de ce droit, à l'inverse du président de la CRCC de Versailles et du Centre.
11. Le 27 octobre 2025, Mme Merle et la société KPMG ont communiqué leurs observations en réponse aux notifications de griefs.
12. Lors de la séance du 4 novembre 2025, la présidente de la commission des sanctions a informé Mme Merle et M. Ryngaert de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur seraient posées ou de garder le silence, puis il a été décidé de renvoyer l'affaire à la séance du 3 février 2026 afin de permettre à la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, de préciser par écrit les éléments du dossier qu'elle a développés en cours de séance et de permettre à Mme Merle et à la société KPMG d'y répondre.
13. Le 25 novembre 2025, la présidente de la H2A a déposé des observations écrites.
14. Le 21 janvier 2026, les parties ont été dûment informées du changement de composition de la commission des sanctions. Aucune observation n'a été formulée quant à ce changement.
15. Au cours de la séance du 3 février 2026, la présidente de la commission des sanctions a rappelé à Mme Merle et à M. Ryngaert leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur seraient posées ou de garder le silence.

16. La présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcés à l'encontre de Mme Merle, un blâme et une sanction pécuniaire de 50 000 euros et de la société KPMG, un blâme et une sanction pécuniaire de 500 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

17. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, énonce : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

1. Présentation de l'entité auditée

18. Créée en 2014, la société par actions simplifiée Anagram, filiale à 100% de la société Raphaël Michel, a pour objet, en France et à l'étranger, la fabrication, l'achat et la vente de vins, d'alcools et de spiritueux.
19. Le 29 juin 2017, la société anonyme Raphaël Michel et son dirigeant ont été mis en examen, notamment, pour escroquerie et tromperie aggravées.
20. Le 24 octobre 2017, le tribunal de commerce de Montpellier a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la société Raphaël Michel.
21. Le 27 novembre 2017, ce même tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire de la société Anagram et fixé la date de cessation des paiements au 31 octobre 2017.
22. Le 6 juin 2018, il a homologué le plan de sauvegarde de la société Raphaël Michel consistant en la reprise des activités du groupe, en France et au Chili, au travers d'un plan de continuation porté par la société Labruyère Développement et Industrie (la société LDI), filiale de la société Groupe Labruyère.
23. Mettant en œuvre le plan de sauvegarde, la société LDI Wine, filiale de LDI, a acquis 90 % du capital d'Anagram, la société Raphaël Michel en conservant 10 %.
24. Après avoir arrêté le plan de redressement de la société Anagram par jugement du 13 août 2018, le tribunal de commerce de Montpellier a rendu plusieurs décisions relatives à la mise en œuvre de ce plan.
25. Puis, le 1^{er} juin 2021, il a prononcé, par jugement, la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de la société Anagram, avec autorisation de maintien de l'activité jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

2. Sur l'audit légal des comptes des exercices clos aux 31 décembre 2019 et 2020

2.1. Textes applicables

26. L'article L. 821-13, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-11 dudit code, disposait : « *Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées*

par la Commission européenne dans les conditions définies par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes ».

27. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, énonce : *« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice ».*
28. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors et devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-92 du même code, prévoit notamment que *« le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour limitation : - lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ; - que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites ; - et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour désaccord : - lorsqu'il a détecté au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ; et que : - soit les incidences sur les comptes des anomalies significatives ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier : D'une part, lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. D'autre part, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites ».*
29. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques) dans sa rédaction applicable au moment des faits, non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-73 du même code, mentionne en particulier : *« Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui*

contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier ».

30. L'article A. 823-18 du code de commerce (NEP 570 relative à la continuité d'exploitation) dans sa rédaction applicable au moment des faits, non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-83 du même code, prévoit notamment : *« Lorsque le commissaire aux comptes a identifié des événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation, il prend connaissance de l'évaluation faite par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. (...) Si la direction n'a pas formalisé cette évaluation, le commissaire aux comptes s'enquiert auprès d'elle des motifs qui l'ont conduite à établir les comptes dans une perspective de continuité d'exploitation. (...) Par ailleurs, tout au long de sa mission, le commissaire aux comptes reste vigilant sur tout événement ou circonstance susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation. Ces événements ou circonstances peuvent notamment être : - de nature financière : capitaux propres négatifs, capacité d'autofinancement insuffisante, incidents de paiement, non-reconduction d'emprunts nécessaires à l'exploitation, litiges ou contentieux pouvant avoir des incidences financières importantes ; - de nature opérationnelle : départ d'employés de l'entité ayant un rôle clé et non remplacés, perte d'un marché important, conflits avec les salariés, changements technologiques ou réglementaires. (...) Lorsque le commissaire aux comptes a identifié de tels événements ou circonstances : - il met en œuvre des procédures lui permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation ; - il apprécie si les plans d'actions de la direction sont susceptibles de mettre fin à cette incertitude ; - il demande à la direction une déclaration écrite par laquelle elle déclare que ses plans d'actions reflètent ses intentions. (...) Lorsque, au vu des éléments collectés, le commissaire aux comptes estime que l'utilisation du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes est appropriée mais qu'il existe une incertitude significative sur la continuité d'exploitation, il s'assure qu'une information pertinente est donnée dans l'annexe. (...) Si l'annexe ne fournit pas d'information au titre de cette incertitude significative ou si le commissaire aux comptes estime que l'information donnée n'est pas pertinente : - il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier conformément à la norme d'exercice professionnel relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés ; et - il indique dans la partie de son rapport relative au fondement de l'opinion qu'il existe une incertitude significative susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation et que les comptes ne donnent pas d'information pertinente sur cette incertitude significative. (...) Lorsque les comptes sont établis dans une perspective de continuité d'exploitation, mais que le commissaire aux comptes estime que l'application par la direction du principe de continuité d'exploitation est inappropriée, il refuse de certifier les comptes ».*
31. L'article A. 823-2 du code de commerce (NEP 200 relative à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes), dans sa rédaction applicable depuis le 4 août 2011 et non modifiée depuis et devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-63 du même code, précise : *« Tout au long de son audit, il fait preuve d'esprit critique et tient compte du fait que certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives dans les comptes. A ce titre, le commissaire aux comptes évalue de façon critique la validité des éléments collectés au cours de ses travaux, et reste attentif aux informations qui contredisent ou remettent en cause la fiabilité des éléments obtenus ».*

2.2. Les constats

2.2.1. L'audit de l'exercice clos le 31 décembre 2019

32. Il ressort des comptes clos le 31 décembre 2019 de la société Anagram, tels que certifiés par les commissaires aux comptes le 9 septembre 2020 et établis dans une perspective de continuité d'exploitation, que ses fonds propres étaient négatifs de 8,5 millions d'euros, en aggravation de 2,8 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent, sa capacité d'autofinancement était négative de 4,5 millions d'euros, en baisse de 3,5 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent, et son actif réalisable et disponible s'élevait à 8,6 millions d'euros pour un passif exigible de 21,3 millions d'euros, soit un passif exigible net de 12,7 millions d'euros.
33. S'agissant de l'appréciation de la continuité d'exploitation, le dossier d'audit comporte :
- un document intitulé « *Entretiens obligatoires dans le cadre de l'identification des risques d'anomalies significatives* », sous forme de tableau, dans lequel deux lignes sont relatives à la continuité d'exploitation, l'une concerne l'« *Evaluation par la direction de sa capacité à poursuivre son exploitation* » et l'autre, les « *Evénements ou conditions qui, pris isolément ou dans leur ensemble, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation* ». La question que pose le premier item est : « *Avez-vous mené une évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation ? Si oui, quels sont les résultats de cette évaluation ? Si non, comment justifiez-vous l'utilisation du principe comptable de continuité d'exploitation ?* ». Le tableau renseigne la réponse de la direction suivante : « *Compte tenu du soutien du groupe Labruyère et des actions engagées, il n'existe pas de risque identifié de remise en cause de la continuité d'exploitation dans les 12 prochains mois* » ;
 - une lettre d'affirmation, non signée, du président et du directeur financier de l'entité, datée du 9 septembre 2020, qui indique, à son point 9 : « *Lors de l'arrêté des comptes par le président, nous avons apprécié le caractère approprié de la convention de continuité d'exploitation pour l'établissement des Etats Financiers, en prenant en compte une période de 12 mois à partir de la date de clôture. Nous vous avons communiqué les principales hypothèses qui sous-tendent l'application de cette convention et qui ont été établies sur la base des éléments disponibles à la date d'arrêté des comptes. L'analyse ultérieure des effets de la crise liée au Covid-19 à laquelle nous avons procédé ne nous a pas conduits à remettre en cause le caractère approprié de la convention de continuité d'exploitation. La société ainsi que sa filiale Claude Nicolas restent encore fortement impactées par l'affaire Raphaël Michel, ancien associé majoritaire. La nouvelle société mère, dans le giron du groupe Labruyère, continue de rétablir la confiance des principaux partenaires commerciaux. Aujourd'hui, l'équilibre reste précaire et repose sur la volonté des nouveaux associés de vouloir conserver et soutenir ces 2 structures (Anagram et Claude Nicolas). La continuité de l'exploitation reste encore subordonnée à la confiance des partenaires commerciaux et financiers qui permettront de retrouver au plus vite un niveau d'activité économique profitable. Dans l'immédiat, le soutien du groupe Labruyère est essentiel pour assurer la pérennité des entreprises. A ce jour, aucun élément ne remet en cause ce soutien, matérialisé notamment par la mise en place d'un emprunt obligataire de 5M€ en décembre 2018 chez Anagram, associée unique de Claude Nicolas. Compte tenu de ces éléments, le principe de la continuité d'exploitation a été maintenu au 31 décembre 2019* ».
34. Les comptes clos le 31 décembre 2019 de la société Anagram ont été certifiés sans réserve par la société KPMG et Mme Merle le 9 septembre 2020. Ils ont formulé l'observation

suivante : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note sur les règles et méthodes au paragraphe « Continuité de l'exploitation » de l'annexe des comptes annuels ».

35. Ce paragraphe de l'annexe des comptes annuels est ainsi libellé : « Dans le cadre du plan de redressement du groupe Anagram (Anagram et l'ensemble de ses filiales) tel que présenté dans le jugement du 13/08/2018, LDI Wine-actionnaire majoritaire d'Anagram s'est engagé à financer par emprunt obligataire à hauteur de 5 M€ la relance de l'activité du groupe.

Au 31 décembre 2018, les capitaux disponibles au titre de cet emprunt obligataire s'élèvent à 2.75 M€. Selon nos prévisions budgétaires, ces fonds complémentaires devraient être suffisants pour permettre au groupe de poursuivre son activité sur l'année 2019.

Pour faire face à la crise sanitaire du COVID-19 soutien financier de la holding LDI Wine:

- 31/12/2019 en compte courant pour 2 308 K€
- 1er semestre 2020 à hauteur de 2.800 K€

Demande de financement bancaire lié au PGE pour un montant de 1 955 K€ ».

2.2.2. L'audit de l'exercice clos le 31 décembre 2020

36. Il ressort des comptes clos le 31 décembre 2020 de la société Anagram, tels que certifiés par les commissaires aux comptes le 8 octobre 2021 et établis dans une perspective de continuité d'exploitation, que ses fonds propres étaient négatifs de 14,3 millions d'euros, sa capacité d'autofinancement était négative de 3,7 millions d'euros et l'actif réalisable et disponible s'élevait à 4,4 millions d'euros pour un passif exigible de 10,6 millions d'euros, soit un passif exigible net de 6,2 millions d'euros.
37. S'agissant de l'appréciation de la continuité d'exploitation, le dossier d'audit comporte :
- un document intitulé « *Entretiens obligatoires dans le cadre de l'identification des risques d'anomalies significatives* », sous forme de tableau, comportant exactement les mêmes éléments que pour l'exercice précédent ;
 - une lettre d'affirmation, signée du président et du directeur financier de l'entité du 7 octobre 2021, qui précise à son point 7 : « *Malgré ces financements importants apportés par LDI Wine et un nouvel apport réalisé en avril 2021 dans le cadre d'un protocole d'accord homologué par le tribunal de commerce de Montpellier, la société Anagram a continué à faire face à des difficultés financières l'ayant conduite le 27 mai 2021 à solliciter la résolution du plan de redressement judiciaire obtenu en 2018 et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien d'activité* ».
38. Le dossier d'enquête comporte également des échanges de messages électroniques entre Mme Merle et M. Pinus, *senior manager* de la société KPMG, faisant suite à la décision de la direction de la société Anagram de saisir le tribunal de commerce en vue de son placement en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité, dont ils avaient été informés le 20 mai 2021.
39. Le premier courriel émanant de M. Pinus est daté du 25 mai 2021. Il souligne que la société KPMG n'a été informée que le 20 mai 2021 et « *incidemment* » par la direction de la société Anagram de la conciliation qu'elle a obtenue auprès du tribunal de commerce le 16 novembre 2020. Puis, après avoir attiré l'attention de Mme Merle sur le contenu de deux procès-verbaux de comités de direction, l'un du 12 octobre 2020 et l'autre du 15 mars 2021, exposant tous deux les graves difficultés rencontrées par la société, le dernier évoquant le

fait de « Commencer à envisager un arrêt de l'activité, le plus propre et dans des délais rapides », il relève que « si la décision de liquidation judiciaire est soudaine, elle ne peut être séparée des questions de continuité d'exploitation rencontrées depuis 2018 » et « qu'à ce jour, aucune procédure d'alerte n'a été engagée dans la société Anagram compte tenu du soutien apporté jusqu'alors par le groupe (...) ».

40. Le second courriel de M. Pinus est daté du 27 mai 2021 alors qu'il a obtenu de Mme Merle les comptes-rendus des comités de direction de la société Anagram. Il observe que compte tenu de sa date de liquidation « les montants comptabilisés dans les comptes de l'exercice ne sont pas modifiés » et qu'« une information est communiquée en annexe et, pourrait présenter la nature de l'évènement ainsi que, par exemple des comptes simplifiés établis en valeurs liquidatives tels qu'ils s'appliqueraient en n+1. »
41. Les comptes clos le 31 décembre 2020 de la société Anagram ont été certifiés sans réserve par la société KPMG et Mme Merle le 8 octobre 2021. Elles ont formulé l'observation suivante : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note « Continuité de l'exploitation » de l'annexe des comptes annuels concernant la situation de la société sur l'exercice 2021 ».
42. Ce paragraphe de l'annexe des comptes annuels précisait : « Dans le cadre du plan de redressement du groupe Anagram (Anagram et l'ensemble de ses filiales) tel que présenté dans le jugement du 13/08/2018, LDI Wine-actionnaire majoritaire d'Anagram s'est engagé à financer par emprunt obligataire à hauteur de 5m€ la relance de l'activité du groupe.

Au-delà de cet engagement et compte tenu de la crise sanitaire Covid 19, LDI Wine a également apporté un financement par compte courant à hauteur de 5 498 922 € au 31/12/2020.

Malgré ces financements importants apportés par LDI Wine et un nouvel apport réalisé en avril 2021 dans le cadre d'un protocole d'accord homologué par le tribunal de commerce de Montpellier, la société Anagram a continué à faire face à des difficultés financières l'ayant conduite le 27 mai 2021 à solliciter la résolution du plan de redressement judiciaire obtenu en 2018 et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien d'activité ».

2.3. L'argumentaire développé par la société KPMG et Mme Merle

43. La société KPMG et Mme Merle contestent tout manquement aux exigences de la norme d'exercice professionnel 570.
44. Ils font valoir, s'agissant de l'exercice 2019, que l'annexe des comptes comportait des informations détaillées, notamment sur le plan de redressement, les financements confirmés, le soutien de la société Groupe Labruyère ou l'impact de la crise sanitaire, et que leur rapport attirait explicitement l'attention du lecteur sur l'incertitude significative pesant sur la continuité de l'entreprise. Ils exposent avoir recueilli une lettre d'affirmation détaillée de la direction confirmant la continuité et le soutien de la société Groupe Labruyère, tout en suivant régulièrement les décisions du comité de direction de la société Groupe Labruyère, dont KPMG était également commissaire aux comptes. Il en est de même pour l'exercice 2020, pour lequel l'annexe détaille les financements accordés et mentionne la résolution du plan de redressement et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.
45. La société KPMG et Mme Merle contestent les éléments retenus par les enquêteurs pour évaluer s'il existait une incertitude significative quant à la continuité de l'activité de la société Anagram. Ils exposent, s'agissant plus particulièrement du passif exigible, que certaines créances à court terme devaient être décomptées car étaient en réalité à plus d'un an, et

que les stocks étant des produits finis, ils devaient être considérés comme liquides et ajoutés à l'actif réalisable.

46. Elles expliquent qu'elles ne pouvaient exiger de l'entité les éléments prévus aux articles L. 232-2 et R. 232-5 du code de commerce, notamment la situation de l'actif réalisable et disponible, la valeur d'exploitation exclue ou du passif exigible, ces dispositions n'étant pas, compte tenu des seuils en cause, applicables à la société Anagram.
47. Elles ajoutent que la société Anagram n'était pas, au cours des deux exercices considérés, en état de cessation des paiements ainsi qu'il résulte tant des décisions relatives à la procédure de conciliation ouverte le 16 novembre 2020, qui a donné lieu à un accord homologué le 26 mars 2021, que du jugement du tribunal de commerce ayant prononcé sa liquidation judiciaire avec poursuite d'activité qui a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} juin 2021.
48. La société KPMG et Mme Merle soulignent que la norme d'exercice professionnel 570 permet une certification sans réserve dès lors que le commissaire aux comptes estime que le principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes est approprié et qu'une information pertinente est donnée en annexe et qu'en l'espèce, les enquêteurs ne démontrent pas en quoi l'information en annexe serait insuffisante ou inexacte.
49. En réponse aux observations écrites de la présidente de la H2A qui, outre les arguments tendant à démontrer la caractérisation des griefs, soulignaient d'une part, que le dossier d'audit de la société KPMG et de Mme Merle ne documentait pas ni ne justifiait l'étalement des dettes fournisseurs et la non-exigibilité des comptes courants et que les articles L. 232-2 et R. 232-5 du code de commerce excluent explicitement les stocks du calcul de l'actif réalisable et disponible, d'autre part, que les commissaires aux comptes ont certifié que le principe de continuité d'exploitation trouvait à s'appliquer au 31 décembre 2020 alors qu'il existe *« une dichotomie manifeste entre la certification sans réserve des comptes au 31 décembre 2020, dans une perspective de continuité d'exploitation, et la survenance d'une liquidation judiciaire cinq mois plus tard, sans que le dossier d'audit ni l'annexe des comptes ne permettent de justifier une telle dichotomie »*, d'autant que *« selon le droit comptable, lorsque le principe de continuité d'exploitation ne trouve plus à s'appliquer, les comptes doivent être établis non plus selon le principe des coûts historiques, mais en valeur liquidative »*, la société KPMG et Mme Merle ont maintenu que le grief reproché n'était pas constitué.
50. Elles relèvent, en effet, que par application de l'article L. 123-20 du code de commerce¹, pour l'établissement des comptes, la personne morale est *« présumée »* poursuivre son activité, cette présomption subsistant tant que la poursuite d'activité n'est pas *« définitivement compromise »* et que ce n'est que dans cette hypothèse que les comptes doivent être établis en valeur liquidative. En ce sens, si la continuité d'exploitation est affectée d'une ou plusieurs incertitude(s) significative(s) ne pouvant être levée(s), sans être *« définitivement compromise »*, le principe comptable de continuité est maintenu mais l'incertitude pesant sur la présomption de continuité fait l'objet d'une mention spécifique dans l'annexe des comptes et est soulignée par le commissaire aux comptes dans un paragraphe spécifique de son rapport et ce, en application du paragraphe 13 de la norme d'exercice professionnel 570 et si la société elle-même reconnaît cette incertitude par des mentions de l'annexe des comptes, le rôle du commissaire aux comptes est d'attirer l'attention sur cette information dans son rapport sans remettre en cause son opinion dès lors que l'information donnée est pertinente. Ils ajoutent que l'Autorité des Normes

¹ L'article L. 123-20 du code de commerce, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 dispose que *« les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités »*

Comptables a rappelé que l'abandon du principe de continuité pour l'arrêté des comptes suppose que la disparition définitive des perspectives de continuité prenne sa source dans un événement né avant la clôture de l'exercice.

51. La société KPMG et Mme Merle font valoir, qu'en l'espèce, le placement de la société Anagram en liquidation judiciaire est le résultat d'un processus de décision entamé à partir du 15 mars 2021 par ses organes de direction d'abandonner le projet de redressement porté par la société Labruyère.
52. Elles soulignent que dans son rapport, l'expert qu'ils ont consulté, M. Dedouit, a retenu que les diligences exigées par la norme d'exercice professionnel 570 ont été menées puisqu'au titre du paragraphe 6, la société KPMG et Mme Merle ont pris « *connaissance de l'évaluation faite par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation* », au titre du paragraphe 8, elles se sont « *enquises auprès de la direction des motifs qui l'ont conduite à établir les comptes dans une perspective de continuité d'exploitation* », et, au titre du paragraphe 10, elles ont mis « *en œuvre des procédures leur permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation* » et « *apprécié si les plans d'actions de la direction sont susceptibles de mettre fin à cette incertitude* » et elles ont confirmé la persistance de l'incertitude en en faisant état dans leur rapport.
53. Elles relèvent que ce n'est pas parce que les éléments figurant dans leur dossier d'audit seraient « *minimalistes* » ou répondraient à un « *questionnaire standard* » que celui-ci ne serait pas documenté.
54. Elles soulignent qu'il ne peut leur être reproché d'avoir fourni une insuffisance d'information dans l'annexe des comptes clos le 31 décembre 2020 puisqu'il y est précisément fait référence à la liquidation judiciaire de la société.

Sur ce,

55. La norme d'exercice professionnel 570 énonce, à son paragraphe 1, que, pour l'établissement de ses comptes, l'entité est présumée poursuivre ses activités et que ceux-ci sont établis dans une perspective de continuité d'exploitation et précise à son paragraphe 2 qu'elle a pour objet de définir les procédures d'audit que le commissaire aux comptes met en œuvre pour apprécier si l'établissement des comptes dans une perspective de continuité est approprié et déterminer s'il existe une incertitude significative liée à des événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité de l'exploitation.
56. Elle indique, à son paragraphe 6 que, lorsque le commissaire aux comptes a identifié des événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité de son exploitation, il prend connaissance de l'évaluation faite par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.
57. Cette norme distingue ensuite selon que la direction de l'entreprise a, ou non, formalisé l'évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.
58. Elle énonce, à son paragraphe 7, les diligences à accomplir par le commissaire aux comptes dans la première hypothèse et prévoit, dans son paragraphe 8 que, dans la seconde hypothèse, le commissaire aux comptes doit s'enquérir auprès de l'entité des motifs qui l'ont conduite à établir les comptes dans une perspective de continuité d'exploitation.
59. Au cas d'espèce, si le rapport des commissaires aux comptes, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, attire l'attention sur « *l'incertitude significative liée à des événements ou des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation* » dans un

paragraphe de l'annexe des comptes annuels, intitulé, certes, « *continuité d'exploitation* », il n'alerte pas de manière expresse et circonstanciée comme le prévoit la norme d'exercice professionnel 570, sur la continuité de l'exploitation, se bornant au surplus à reprendre, sans l'actualiser, une information qui figurait déjà dans l'annexe des comptes clos le 31 décembre 2018 de sorte qu'il ne présentait pas un caractère suffisamment précis, actualisé et pertinent pour éclairer les utilisateurs des comptes sur l'ampleur et les causes de cette incertitude.

60. En conséquence, les commissaires aux comptes étaient tenus de réaliser, pour les comptes de cet exercice, les diligences prévues aux paragraphes 8 et 10 de la norme d'exercice professionnel 570. Or, selon les prescriptions du paragraphe 10 précité, les commissaires aux comptes doivent mettre en œuvre des procédures permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation, apprécier si les plans d'action de la direction sont susceptibles de mettre fin à cette incertitude et demander à la direction une déclaration écrite attestant de ce que ses plans d'actions reflètent ses intentions.
61. Si la lettre d'intention produite par la société Anagram fait, certes, état d'une volonté de soutien de la société Groupe Labryère, elle est, à elle seule, insuffisante à la démontrer en l'absence de précision sur l'étendue du soutien, ses modalités et son caractère contraignant. En particulier, aucun engagement formalisé émanant du représentant légal du groupe, aucune lettre de confort opposable ni aucun élément permettant d'apprécier la capacité financière effective du groupe à assurer un tel soutien ne figure au dossier d'audit.
62. Au regard de la conclusion à laquelle ils étaient eux-mêmes parvenus de l'existence d'incertitudes liées à la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, qualifiées de « *significatives* » dans leur rapport, les commissaires aux comptes auraient dû poursuivre leurs investigations en mettant en œuvre l'ensemble des diligences requises par le paragraphe 10 de la norme d'exercice professionnel 570 et en les documentant.
63. De plus, en ayant relevé dans leur rapport, les incertitudes significatives dues à des circonstances qui étaient susceptibles de mettre en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, les commissaires aux comptes se devaient d'analyser la qualité et le caractère suffisant des informations communiquées en annexe par l'entité. Or, comme cela a été souligné ci-dessus, les éléments relatifs à la continuité de l'entreprise et communiqués dans l'annexe des comptes ne concernent pas l'exercice 2019 mais le précédent, sans que cela ne soit relevé par les commissaires aux comptes.
64. Et, si le paragraphe 12 de la norme d'exercice professionnel 570 prévoit que « *Lorsque, au vu des éléments collectés, le commissaire aux comptes estime que l'utilisation du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes est appropriée mais qu'il existe une incertitude significative sur la continuité d'exploitation, il s'assure qu'une information pertinente est donnée dans l'annexe* », cette disposition suppose que les diligences d'audit préalables, telles que précédemment décrites, quant au caractère approprié de l'utilisation du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes, aient été réalisées, ce qui ne ressort pas du dossier d'audit des commissaires aux comptes, ni même de leurs explications *a posteriori*.
65. Elle suppose également que les informations données dans l'annexe soient conformes aux articles L. 123-13 alinéa 4, L. 123-14 alinéas 1 et 2, et R. 123-195 du code de commerce qui énoncent, notamment, que l'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat et que lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe, outre que l'annexe comporte toutes les informations d'importance significative sur la situation

patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise. Ces éléments sont repris, en substance, dans le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n°2014-03 qui précise notamment que « *Les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre* ».

66. Or, en l'espèce, les éléments produits dans l'annexe ne concernaient pas, pour l'essentiel de ceux mentionnés à la rubrique relative à la continuité d'exploitation, l'exercice en cause.
67. S'agissant de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le rapport des commissaires aux comptes mentionne qu'elles attirent l'attention « *sur le point suivant exposé dans la note "continuité d'exploitation" de l'annexe des comptes annuels concernant la situation de la société sur l'exercice 2021* », ledit paragraphe faisant état de ce que « *la société Anagram a continué à faire face à des difficultés financières l'ayant conduite le 27 mai 2021 à solliciter la résolution du plan de redressement judiciaire obtenu en 2018 et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien d'activité* ».
68. En effet, la société Anagram ayant été placée en liquidation judiciaire préalablement à l'établissement de leur rapport, les commissaires aux comptes se devaient d'apprécier si cet événement constituait un événement postérieur à la clôture, lequel, en application de la norme d'exercice professionnel 560, doit faire l'objet d'une mention dans l'annexe. A ce titre, il leur appartenait de déterminer s'il s'agissait d'un événement donnant lieu à ajustement ou d'un événement ne donnant lieu qu'à une information dans l'annexe, selon qu'il révélait ou non une situation existant à la clôture.
69. Bien que la société ait été placée en liquidation judiciaire au moment de l'établissement de leur rapport, cette circonstance ne remettait pas, par elle-même, en cause la certification des comptes de l'exercice 2020 établis dans une perspective de continuité d'exploitation. Toutefois, la mise en œuvre effective des diligences rappelées au paragraphe précédent, jusqu'à la date de signature du rapport, aurait dû permettre aux commissaires aux comptes de justifier, de manière documentée et probante, que ce placement en liquidation judiciaire s'analysait comme un événement postérieur intervenu au cours de l'exercice 2021, sans incidence sur la régularité des comptes de l'exercice 2020. En l'absence d'une telle justification formalisée au dossier d'audit, il n'est pas établi que cette qualification reposait sur des éléments probants suffisants à la date de la certification.
70. C'est en effet au prix d'une confusion entre la cessation des paiements au sens du droit des procédures collectives et l'hypothèse comptable de continuité d'exploitation qui constituent deux situations juridiquement distinctes que la société KPMG et Mme Merle tentent de tirer argument du fait que la cessation des paiements constatée en 2021 constituerait un événement post clôture se rapportant à une situation n'ayant pas pris naissance avant la clôture de l'exercice.
71. Si aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause la capacité de la société Groupe Labruyère à apporter son soutien à la société Anagram, il n'en reste pas moins que la situation particulièrement difficile de cette dernière devait amener la société KPMG et Mme Merle à exercer effectivement leur esprit critique, tel que prévu au paragraphe 6 de la norme d'exercice professionnel 200, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'elles n'ont pas réalisé, au vu de leur dossier d'audit, d'autres diligences que l'obtention de lettres d'affirmation de la direction de l'entité auditée.

72. L'ensemble de ces éléments établissent que la société KPMG et Mme Merle ont manqué à leurs obligations professionnelles en matière de vigilance, d'esprit critique et de documentation de leur dossier d'audit, d'une part, en n'exigeant pas l'actualisation de l'annexe des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la mention relative à la continuité d'exploitation, d'autre part, en ne documentant pas dans leur dossier d'audit, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la capacité financière de la société Groupe Labruyère à exécuter le plan de redressement de la société Anagram ainsi que l'analyse selon laquelle la continuité d'exploitation n'étant pas irrémédiablement compromise, le principe de continuité d'exploitation devait être retenu et, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, qu'il en était de même, le placement en liquidation judiciaire de la société Anagram n'étant intervenu que postérieurement à l'arrêté des comptes.
73. Le grief est ainsi constitué pour les deux exercices considérés.

3. Sur l'absence de mise en œuvre de la procédure d'alerte

3.1. Textes applicables

74. Outre l'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code ci-dessus cité, l'article L. 234-1, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur depuis le 21 septembre 2000, dispose : « *Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».
75. L'article L. 234-2, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur depuis le 19 mai 2011, issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dispose notamment : « *Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au dirigeant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article L. 234-1. Le dirigeant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, s'il en existe un, au conseil de surveillance. Dès réception de la réponse ou à défaut de réponse sous quinze jours, le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce* ».
76. L'article R. 234-5, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur depuis le 27 mars 2007, dispose notamment : « *Dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, la demande d'explications prévue à l'article L. 234-2 porte sur tout fait que le commissaire aux comptes relève lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou sur tout fait dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Cette demande est adressée sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le dirigeant répond par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'explication et adresse copie de la demande et de sa réponse, dans les mêmes formes et les mêmes délais, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et au conseil de surveillance, s'il en existe. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées. Le commissaire aux comptes informe sans délai le président du tribunal de l'existence de cette procédure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ».

77. L'article A. 823-18 du code de commerce (NEP 570 relative à la continuité d'exploitation) dans sa rédaction applicable au moment des faits, non modifiée depuis, et devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-83 du même code, prévoit notamment : « *Lorsque, au cours de sa mission, le commissaire aux comptes relève des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, il met en œuvre la procédure d'alerte lorsque les dispositions légales et réglementaires le prévoient* ».

3.2. Les constats

78. La société KPMG et Mme Merle n'ont pas déclenché de procédure d'alerte que ce soit au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
79. Il ressort du jugement du tribunal de commerce de Montpellier du 26 mars 2021 que, par ordonnance du 16 novembre 2020, une procédure de conciliation a été ouverte au bénéfice de la société Anagram pour une durée de quatre mois, qui a permis l'homologation, le 15 mars 2021, d'un protocole entre la société Anagram et la société LDI-Wine, modifié par avenant du 22 mars 2021.

3.3. L'argumentaire de la société KPMG SA et de Mme Merle

80. Pour justifier l'absence de déclenchement de la procédure d'alerte, la société KPMG et Mme Merle font valoir, d'une part, que la procédure de conciliation y faisait obstacle, d'autre part, que l'importance du soutien apporté par la société Groupe Labruyère s'était matérialisée depuis la reprise de la société Anagram, et était confirmée lors de divers entretiens.
81. Ils soutiennent que le revirement de position de la société Groupe Labruyère avait été aussi soudain qu'inattendu et qu'ils n'en avaient été informés que le 20 mai 2021 par téléphone, les procès-verbaux du comité de direction du groupe Labruyère leur ayant été adressé le lendemain, soit quatre jours avant la saisine du tribunal de commerce par la société Anagram aux fins de solliciter la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.
82. La société KPMG et Mme Merle soulignent encore que la procédure d'alerte ne se conçoit et se justifie que dans la mesure où elle est susceptible d'apporter à ses acteurs des informations susceptibles de les éclairer ou de les conduire à la mise en œuvre de mesures correctrices ou à la prise de décisions sur la poursuite de l'activité.
83. Et, en l'espèce, le dirigeant, le tribunal de commerce, l'actionnaire unique et le comité d'entreprise étaient déjà alertés de l'existence d'une procédure de redressement judiciaire et de la précarité financière de la société Anagram. Ils connaissaient les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du plan et avaient plusieurs fois fait part au commissaire aux comptes des mesures engagées pour tenter d'y remédier, de sorte que ce grief n'est pas caractérisé.

Sur ce,

84. Les procédures d'alerte ont pour objet d'appeler l'attention des dirigeants sur les difficultés que leur société rencontre ou risque de connaître et de les inciter à prendre sans retard toute mesure pour redresser la situation. Non coercitives mais seulement informatives, elles constituent un élément essentiel du dispositif de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.

85. Dans les sociétés commerciales qui en sont dotées, le commissaire aux comptes qui relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, doit demander au dirigeant des explications. Le dirigeant est tenu de répondre sous 15 jours. Dès réception de la réponse ou à défaut, le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce. À défaut de réponse du dirigeant ou s'il constate que l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite le dirigeant à faire délibérer sur les faits relevés une assemblée générale. Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et ce, par application de l'article L. 234-2 du code de commerce.
86. En conséquence, l'alerte, qui est une obligation légale mise en œuvre par une procédure encadrée, doit être déclenchée par le commissaire aux comptes si des faits menaçant la continuité de l'exploitation sont détectés, et au-delà de l'appréhension purement comptable, il doit également examiner les données financières, économiques voire sociales qui influent sur la performance immédiate ou future de l'entreprise. Ainsi, si les faits justifiant le déclenchement de la procédure d'alerte sont graves ou peuvent l'être, ils n'exigent pas que la société se trouve en état de cessation des paiements ; toutefois, la menace est suffisamment sérieuse pour qu'elle justifie le déclenchement de la procédure d'alerte.
87. Le commissaire aux comptes doit également porter un jugement d'ordre synthétique sur la valeur globale de l'hypothèse de continuité de l'exploitation ou de l'activité de l'entité concernée. En ce sens, il doit apprécier si les événements négatifs ne sont pas neutralisés, compensés ou relativisés par d'autres signes propres à en contrer les effets nocifs.
88. En déclenchant la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes attire l'attention des dirigeants sur des faits qu'il a relevés à l'occasion de l'exercice de sa mission.
89. De plus, selon le paragraphe 16 de la norme d'exercice professionnel 570 précitée, « *Lorsque, au cours de sa mission, le commissaire aux comptes relève des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, il met en œuvre la procédure d'alerte lorsque les dispositions légales et réglementaires le prévoient* ».
90. En l'espèce, il a été précédemment constaté que lors de l'audit des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les commissaires aux comptes avaient constaté que la société Anagram devait faire face à une incertitude significative quant à la continuité de son activité.
91. La société KPMG et Mme Merle ne peuvent, pour justifier l'absence de déclenchement de la procédure d'alerte, se retrancher derrière le soutien affiché de la société Groupe Labryère et la lettre d'affirmation du dirigeant de la société Anagram, alors même qu'ils excipent de la brutalité avec laquelle cette dernière a saisi le tribunal de commerce en vue de faire placer la société Anagram en liquidation judiciaire alors qu'elles avaient elles-mêmes relevé, dans leur rapport établi pour l'exercice 2019, l'existence d'une incertitude significative quant à la continuité de l'activité et que M. Pinus, dans son courriel du 25 mai 2021, s'étonne de l'absence de déclenchement de la procédure d'alerte.
92. Elles ne peuvent, de plus, se prévaloir de l'existence d'un plan de redressement en cours pour justifier l'absence de déclenchement de la procédure d'alerte, alors même que l'existence d'une telle procédure doit, au contraire, attirer la vigilance du commissaire aux comptes, à qui la loi a conféré un rôle particulier dans la surveillance de la situation financière des entités qu'il audite et sur lequel les autres intervenants, et notamment le président du tribunal de commerce, doivent pouvoir s'appuyer.

93. Néanmoins, aux termes de l'article L. 234-4 du code de commerce, les dispositions de la procédure « *ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par les dirigeants conformément aux dispositions des titres Ier et II du livre VI* ». Or, une procédure de conciliation a été ouverte le 16 novembre 2020 de sorte qu'il ne peut être reproché à la société KPMG et à Mme Merle de ne pas avoir déclenché de procédure d'alerte alors que, selon le grief « *il existait au 31 décembre 2020, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette société* ».
94. Dès lors, le grief est constitué s'agissant de l'exercice clos le 31 décembre 2019. En revanche, la société KPMG et Mme Merle seront mises hors de cause au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Sur les sanctions

95. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
96. A compter du 1^{er} janvier 2024, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans est remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
97. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

98. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
99. Les faits reprochés à Mme Merle et à la société KPMG SA sont graves en ce qu'en présence d'une société présentant d'importantes difficultés financières, il leur appartenait de mettre en œuvre, avec toute la rigueur nécessaire, les préconisations de leurs normes d'exercice professionnel. En particulier, et même si elles étaient également commissaires aux comptes de la société Groupe Labruyère et avaient ainsi une parfaite connaissance de ses capacités financières, cela ne pouvait les dispenser de mener l'audit des comptes de la société Anagram avec toute l'attention nécessaire.
100. Mme Merle a, au cours de la séance, produit des documents justifiant qu'elle percevait un revenu annuel de [...] euros et a estimé son patrimoine à la somme de [...] euros.
101. La société KPMG SA a réalisé, au cours de l'année 2025, un chiffre d'affaires de [...] euros et un résultat [...] euros.
102. Ces éléments justifient que soient prononcées les sanctions suivantes :
- à l'encontre de Mme Merle, un blâme et une sanction pécuniaire de 20 000 euros ;
 - à l'encontre de la société KPMG, un blâme et une sanction pécuniaire de 200 000 euros.
103. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à Mme Merle et à la société KPMG SA. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, aux CRCC de Besançon-Dijon et de Versailles et du Centre, à Mme Cueur et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, Mme Merle et la société KPMG SA étant inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

MET HORS DE CAUSE la société KPMG S.A et Mme Merle, en qualité de commissaires aux comptes titulaire et signataire de la société Anagram, pour ne pas avoir déclenché de procédure d'alerte, alors que, selon leurs dossiers d'audit, il existait au 31 décembre 2020,

des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette société en violation des articles L. 234-1, L. 234-2, R. 234-5 et A. 823-18 du code de commerce, alors applicables.

DIT que Mme Merle et la société KPMG SA ont commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en :

- ayant manqué, dans le cadre de leurs missions légales de certification des comptes annuels de la société Anagram à leurs obligations professionnelles en certifiant que les comptes des exercices clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, elles n'étaient pas en mesure de le faire, en l'absence de diligences d'audit suffisantes et appropriées sur la continuité d'exploitation, au regard des obligations de moyens du commissaire aux comptes, prévues par les paragraphes 6, 8, 9 et 10 de la norme d'exercice professionnel 570 codifié à l'article A. 823-18 du code de commerce, alors applicable et de documentation d'analyse comptable, quant au défaut, dans l'annexe des comptes des exercices clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 de la société Anagram, d'informations pertinentes et suffisantes sur la continuité d'exploitation, au regard des articles L. 123-13 alinéa 4, L. 123-14 alinéas 1 et 2, L. 123-15 alinéa 1 et R. 123-195 du code de commerce et des articles 112-4 alinéas 1 et 2 et 810-1 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03.

La société KPMG S.A et Mme Merle n'avaient pas obtenu l'assurance élevée que les comptes des exercices clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 de la société Anagram ne comportaient pas d'anomalies significatives en violation des articles L. 823-9 alinéa 1er, L. 821-13, A. 823-26, A. 823-8, A 823-18 et A. 823-2 du code de commerce, alors applicables ;

- n'ayant pas, en qualité de commissaires aux comptes titulaire et signataire de la société Anagram, déclenché de procédure d'alerte, alors que, selon leurs dossiers d'audit, il existait, au 31 décembre 2019, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette société en violation des articles L. 234-1, L. 234-2, R. 234-5 et A. 823-18 du code de commerce.

PRONONCE à l'encontre de Mme Merle, un blâme et une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de la société KPMG SA, un blâme et une sanction pécuniaire de 200 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à Mme Merle et à la société KPMG SA. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, aux chambres régionales des commissaires aux comptes de Besançon-Dijon et de Versailles et du Centre, à Mme Cueur et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 18 mars 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.